

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES
(1^{ère} section)

Décision du 14 février 2008

Dans l'affaire enregistrée sous le n° 07/58, ayant pour objet un recours introduit par M. et Mme [...], demeurant [...], et M. et Mme [...], demeurant [...]

M. [...] étant habilité à représenter tous les requérants conformément à l'article 14 du règlement de procédure de la Chambre de recours,

ledit recours étant dirigé contre les décisions du 29 août 2007 par lesquelles l'Autorité centrale des inscriptions de Bruxelles a rejeté une nouvelle fois les demandes d'inscription de leurs filles, [J][...] et [A] [...], à l'Ecole européenne de Bruxelles III,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de

- M. Henri Chavier, président de la Chambre (rapporteur),
- M. Andreas Kalogeropoulos, membre,
- M. Paul Rietjens, membre,

assistée de Mme Petra Hommel, greffier, et de Mme Amanda Nouvel de la Flèche, assistante,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par M. [...] pour les requérants et, d'autre part, par Mes Muriel Gillet et Marc Snoeck, avocats des Ecoles européennes,

après avoir entendu, à l'audience publique du 24 janvier 2008, le rapport de M. Chavier, les observations orales et les explications, d'une part, de M.[...] pour les requérants et, d'autre part, de Me Gillet, avocat, et de Mme Christmann, Secrétaire général, pour les Ecoles européennes,

a rendu le 14 février 2008 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. Lors de sa réunion des 23, 24 et 25 octobre 2006, le Conseil supérieur des Ecoles européennes a approuvé la création d'une Autorité centrale des inscriptions (ACI) afin de gérer la politique d'inscription des Ecoles européennes de Bruxelles et celle-ci a adopté le 21 décembre 2006 une politique d'inscription pour l'année scolaire 2007-2008, laquelle a ensuite fait l'objet d'un addendum explicatif le 4 mai 2007.

Lors de sa réunion des 17 et 18 avril 2007, le Conseil supérieur a adopté ou approuvé un certain nombre de modifications, d'une part, au règlement général des Ecoles européennes (ci-après « le règlement général ») et, d'autre part, au statut et au règlement de procédure de la Chambre de recours, afin d'ouvrir, dans certaines conditions, des voies de recours contre les décisions de refus d'inscription dans les Ecoles européennes.

C'est dans ce contexte nouveau que l'ACI a été amenée à statuer sur les demandes d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles.

2. Un certain nombre de décisions prises par cette autorité ont fait l'objet de recours contentieux formés devant la Chambre de recours des Ecoles européennes, sur le fondement de l'article 67, paragraphe 2, du règlement général des Ecoles européennes dans sa rédaction issue des modifications précitées.

M. et Mme [...] et M et Mme [...] font partie des nombreux requérants, tous parents d'élèves dits de catégorie I (enfants du personnel des Communautés européennes), dont les demandes d'inscription ont été rejetées par l'ACI et dont les requêtes ont fait l'objet de la décision de la Chambre de recours du 30 juillet 2007 (recours 07/14), laquelle a notamment annulé les décisions de rejet concernant les demandes d'inscription de [J][...] et [A] [...] à l'Ecole européenne de Bruxelles III.

3. L'ACI ayant à nouveau, le 29 août 2007, rejeté les demandes d'inscription de ces deux élèves, les parents de celles-ci ont formé un recours commun contre ces nouvelles décisions de rejet. Conformément à l'article 14 du règlement de procédure de la Chambre de recours, ils ont désigné M [...] pour signer la requête et les représenter.

M. et Mme [...] et M. et Mme [...] demandent à la Chambre de recours :

- d'annuler les deux décisions attaquées portant refus d'inscription ;
- d'ordonner aux Ecoles européennes d'admettre l'inscription des intéressées à l'Ecole européenne de Bruxelles III ;
- de dire que chaque partie supportera ses propres dépens.

4. A l'appui de leurs conclusions, les requérants, après avoir rappelé les données propres à la situation de chacun des deux enfants dont l'inscription a été refusée, soulèvent huit moyens :

Le premier est tiré de l'insuffisance de motivation des décisions attaquées.

Le deuxième est tiré de l'absence de prise en considération des éléments spécifiques avancés pour justifier l'inscription des deux enfants, et notamment des contraintes que le suivi logopédique de ceux-ci font peser sur l'organisation de la vie familiale.

Le troisième moyen est tiré du non-respect de la décision précitée de la Chambre de recours du 30 juillet 2007.

Le quatrième est tiré de la violation des règles fixées par la politique d'inscription, et notamment du principe dit de la « souplesse intelligente ».

Le cinquième est tiré de la violation du principe d'égalité de traitement, en ce que l'ACI a accepté, après une annulation par la Chambre de recours, l'inscription d'un autre élève pour des motifs d'ordre médical.

Le sixième moyen est tiré de la violation du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment en ce que la solution alternative envisageable ne serait pas équivalente au traitement individuel de logopédie.

Le septième moyen est tiré de la violation du principe de proportionnalité, en ce que les inconvénients résultant pour les requérants des décisions attaquées seraient disproportionnés par rapport aux avantages invoqués par les Ecoles européennes quant à la poursuite des objectifs de la politique d'inscription.

Le huitième et dernier moyen, enfin, est tiré de la violation des droits de la défense, en ce que les requérants n'ont pas été entendus avant que l'ACI rende ses décisions.

5. Dans leur mémoire en réponse, les Ecoles européennes opposent, tout d'abord, aux conclusions des requérants tendant à ce que la Chambre de recours leur enjoigne de procéder aux inscriptions litigieuses une fin de non-recevoir tirée de ce que, le litige n'ayant pas un caractère pécuniaire, la Chambre n'a pas de compétence de pleine juridiction mais seulement d'annulation.

Elles concluent ensuite au rejet de chacun des moyens soulevés par les requérants en ce

qu'ils le sont à l'appui de leurs conclusions aux fins d'annulation :

- le premier parce qu'il manque en fait et en droit ;
- le deuxième, à titre principal, parce qu'il est irrecevable et, à titre subsidiaire, parce qu'il n'est pas fondé ;
- tous les autres moyens parce que, selon les Ecoles européennes, ils ne sont manifestement pas fondés.

6. Dans leurs observations en réplique, les requérants réfutent point par point la défense des Ecoles européennes et maintiennent la totalité de leurs conclusions et de leurs moyens.

Enfin, dans un addendum à ces observations, il insistent sur la possibilité d'inscrire leurs enfants à l'Ecole européenne de Bruxelles III, en soutenant que les décisions du Conseil supérieur du 24 octobre 2007 confirment qu'il y a encore des places dans cette école.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur les conclusions à fin d'annulation

7. Il convient, à titre liminaire, de rappeler les raisons pour lesquelles, par décision du 30 juillet 2007 (affaire 07/14), la Chambre de recours a annulé les décisions initiales de l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles concernant les élèves [J][...] et [A] [...].

Dans cette décision, la Chambre de recours a d'abord relevé, au point 24, que conformément à une jurisprudence établie, tant dans l'ordre juridique communautaire que dans celui de nombre d'Etats membres, la motivation des décisions individuelles doit contenir les considérations de droit et de fait permettant aux intéressés d'apprécier si elles sont ou non fondées et le respect de cette obligation doit être contrôlé en fonction des circonstances de l'espèce, notamment du contenu de l'acte attaqué, de la nature des motifs invoqués et de l'intérêt des destinataires à recevoir des explications (voir, par exemple, l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 1^{er} juillet 1986, *Usinor c/ Commission*, 185/85, Rec. p. 2079, point 20). En particulier, l'exigence de motivation est d'autant plus grande que l'appréciation de l'auteur de la décision visée s'écarte de la simple application normale d'un texte ou de la pratique communément admise en la matière, cet auteur devant exposer clairement les raisons pour lesquelles il a estimé que les particularités de l'espèce justifiaient une telle appréciation. Mais cette exigence ne l'est pas moins, en sens inverse, lorsque la décision rejette une demande fondée sur des

circonstances particulières propres à justifier une dérogation aux règles appliquées.

La Chambre de recours a ensuite estimé, au point 28, qu'au regard de ces principes, les décisions concernant les élèves [J][...] et [A] [...], dont les parents avaient invoqué, dans leur demande d'inscription, la situation particulière découlant de la nécessité pour les intéressés de suivre régulièrement des séances de logopédie, n'étaient pas suffisamment motivées. A supposer même que, comme le soutenaient les Ecoles européennes, cet élément particulier invoqué par les parents ne puisse être regardé comme constitutif d'une circonstance exceptionnelle de nature à justifier une dérogation aux règles de la politique d'inscription, il a été relevé que l'Autorité centrale des inscriptions avait manqué à son obligation de motivation en n'exposant aucune considération à cet égard, pouvant ainsi laisser supposer qu'elle ne l'avait nullement pris en compte dans son appréciation de la situation des élèves intéressés.

8. Contrairement à ce que soutiennent les requérants, les nouvelles décisions, en date du 29 août 2007, refusant l'inscription de ces deux élèves à l'Ecole européenne de Bruxelles III, ne peuvent être regardées comme insuffisamment motivées. Elles rappellent, en effet, les raisons qui ont motivé l'adoption de la politique d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles et elles expliquent pourquoi, selon l'Autorité centrale des inscriptions, la nécessité de suivre régulièrement des séances de logopédie ne peut justifier une dérogation à cette politique, d'autant que les deux intéressées pourraient être admises à l'Ecole européenne de Bruxelles IV dans le cadre du programme d'intégration des élèves à besoins spécifiques. Ces décisions contiennent ainsi les considérations de droit et de fait permettant à leurs destinataires d'apprécier si elles sont ou non fondées.

Il suit de là que M. et Mme [...] et M. et Mme [...] ne sont pas fondés à soutenir que les décisions du 29 août 2007 de l'Autorité centrale des inscriptions ne respecteraient pas la décision précitée du 30 juillet 2007 de la Chambre de recours, laquelle n'a annulé les précédentes décisions concernant leurs enfants que sur le seul moyen tiré de l'insuffisance de leur motivation.

9. Parmi les autres moyens soulevés par les requérants à l'encontre des décisions attaquées par le présent recours, figure celui tiré de la violation du principe de proportionnalité, en ce que les inconvénients résultant pour eux desdites décisions seraient disproportionnés par rapport aux avantages invoqués par les Ecoles européennes quant à la poursuite des objectifs de la politique d'inscription.

10. A cet égard, ainsi que l'a relevé la Chambre de recours au point 18 de sa décision précitée du 30 juillet 2007 (affaire 07/14), le système juridique des Ecoles européennes

étant un système sui generis qui se distingue à la fois de celui des Communautés et de l'Union européenne et de celui des Etats membres, tout en réalisant une forme de coopération entre eux, les principes fondamentaux communément admis tant dans l'ordre juridique communautaire que dans celui des Etats membres doivent servir au moins de référence pour l'action de leurs organes et peuvent donc être invoqués par les requérants.

Or, tel est le cas du principe de proportionnalité, qui figure notamment au nombre des principes généraux du droit communautaire et qui, conformément à une jurisprudence établie, doit être respecté en tant que tel aussi bien par le législateur communautaire que par les législateurs et les juges nationaux qui appliquent le droit communautaire, ainsi que par les autorités nationales compétentes dans le cadre de l'application des dispositions de ce droit (pour un exemple récent, voir l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 17 janvier 2008, *Viamex Agrar et Zuchtvieh-Kontor*, C-37/06 et C-58/06, point 33). Selon ce principe, les actes pris par les organes compétents ne doivent pas dépasser les limites de ce qui est approprié et nécessaire à la réalisation des objectifs légitimement poursuivis par la réglementation en cause, étant entendu que, lorsqu'un choix s'offre entre plusieurs mesures appropriées, il convient de recourir à la moins contraignante et que les inconvénients causés ne doivent pas être démesurés par rapport aux buts visés (voir le même arrêt, point 35, ou encore l'arrêt du 12 juillet 2001, *Jippes*, C-189/01, Rec. p. I-5689, point 81).

11. S'agissant des décisions de l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles, il convient de rappeler que, dans sa décision précitée du 30 juillet 2007, la Chambre de recours avait estimé que, même si la politique d'inscription pour l'année scolaire 2007-2008 engendre d'incontestables inconvénients et même s'il incombe aux parties à la convention portant statut des Ecoles européennes d'envisager pour l'avenir des mesures susceptibles de les atténuer, les critères retenus par cette instance ne pouvaient être regardés, compte tenu des objectifs poursuivis à la demande du Conseil supérieur et des contraintes en découlant ou s'imposant en tous cas aux Ecoles européennes, comme moins raisonnables que ceux préconisés par les requérants et fondés exclusivement sur la localisation du domicile des enfants (point 41 de la décision).

12. Cependant, dans le présent recours, les requérants ne se bornent plus à soutenir, d'une manière générale, que la politique d'inscription méconnaît le principe de proportionnalité en ce qu'elle conduit à imposer des trajets plus longs aux enfants les plus jeunes. Ils invoquent ce principe en soutenant très précisément que, compte tenu de la situation particulière qui caractérise leurs enfants et eu égard aux places restant disponibles à l'Ecole européenne de Bruxelles III, les inconvénients résultant pour eux des décisions attaquées seraient disproportionnés par rapport aux avantages invoqués par les Ecoles

européennes quant à la poursuite des objectifs de la politique d'inscription.

13. A l'examen des pièces du dossier et après avoir entendu les observations et les explications des parties à l'audience publique, la Chambre de recours estime que le moyen ainsi soutenu est fondé.

D'une part, en effet, la situation de [J][...] et d'[A] [...] se distingue incontestablement de celle de la plupart des autres enfants en ce qu'elles doivent suivre régulièrement des séances de logopédie chez une personne qui est très éloignée de l'Ecole européenne de Bruxelles IV, où il est proposé à leurs parents de les inscrire dans le cadre du programme d'intégration des élèves à besoins spécifiques, et il n'est, en outre, pas établi que ce programme constitue une solution alternative adaptée à leurs cas.

D'autre part, il est certain qu'à la date des décisions attaquées, l'Ecole européenne de Bruxelles III disposait de places disponibles dans la section germanophone de la première année maternelle, ainsi que cela ressort des informations communiquées à l'audience par la directrice de cet établissement. Cette disponibilité est d'ailleurs confirmée par la décision du 24 octobre 2007 du Conseil supérieur des Ecoles européennes, qui admet la possibilité, pour l'année scolaire suivante et contrairement à la politique d'inscription initiale, de transferts volontaires des écoles de Bruxelles I et Bruxelles II vers celle de Bruxelles III. Si cette dernière décision est postérieure aux décisions attaquées, elle est révélatrice d'une situation manifestement préexistante.

Dans ces conditions, à supposer même que, comme le soutiennent les Ecoles européennes, la situation particulière de [J][...] et [A] [...] ne puisse être regardée en elle-même comme constitutive d'une circonstance exceptionnelle de nature à justifier une dérogation aux règles de la politique d'inscription pour l'année scolaire 2007-2008, force est de constater qu'à la date des nouvelles décisions concernant les intéressées, la prise en compte de leur situation ne portait plus atteinte aux objectifs de ladite politique, essentiellement fondée sur la surpopulation des trois écoles de Bruxelles I, II et III, puisque la surpopulation de cette dernière n'était plus avérée. Les refus de les inscrire dans cette école doivent, dès lors, être regardés comme engendrant pour leurs parents des inconvénients disproportionnés au regard des objectifs légitimement poursuivis par les Ecoles européennes.

14. Il résulte de ce qui précède que les requérants sont fondés, pour ce seul motif et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés à l'appui de leur recours, à demander l'annulation des décisions du 29 août 2007, par lesquelles l'Autorité centrale des inscriptions a rejeté une nouvelle fois les demandes d'inscription de leurs filles [J][...] et [A] [...] à l'Ecole européenne de Bruxelles III.

Sur les conclusions à fin d'injonction

15. Aux termes de l'article 27, paragraphe 2, de la convention portant statut des Ecoles européennes : « La Chambre de recours a compétence exclusive de première et de dernière instance pour statuer, après épuisement de la voie administrative, sur tout litige relatif à l'application de la présente convention aux personnes qui y sont visées, à l'exclusion du personnel administratif et de service, et portant sur la légalité d'un acte faisant grief fondé sur la convention ou sur des règles arrêtées en application de celle-ci, pris à leur égard par le Conseil supérieur ou le conseil d'administration d'une école dans l'exercice des attributions qui leur sont conférées par la présente convention. Lorsqu'un tel litige présente un caractère pécuniaire, la Chambre de recours a une compétence de pleine juridiction (...) ».

16. Ainsi qu'elle l'a relevé au point 11 de sa décision précitée du 30 juillet 2007 (affaire 07/14), la Chambre de recours est exclusivement chargée, en vertu de ces stipulations, de statuer sur la légalité des actes attaqués et elle ne dispose d'une compétence de pleine juridiction, lui permettant non seulement d'annuler une décision administrative mais également de la réformer, de condamner l'administration qui l'a prise ou de prononcer des injonctions à son égard, que lorsque le litige a un caractère pécuniaire.

En l'espèce, le recours est dirigé contre des refus d'inscription, lesquels ne peuvent être regardés comme des décisions présentant un caractère pécuniaire. Il s'ensuit que les conclusions des requérants tendant à ce qu'il soit enjoint aux Ecoles européennes d'accueillir les demandes d'inscription qui leur ont été présentées doivent être rejetées.

17. Il convient, cependant, de rappeler qu'aux termes du paragraphe 6 de l'article 27, précité, de la convention portant statut des Ecoles européennes : « Les arrêts de la Chambre de recours sont obligatoires pour les parties (...) ».

Or, compte tenu du motif pour lequel est prononcée l'annulation des refus d'inscription opposés aux requérants, la présente décision implique nécessairement, pour que les Ecoles européennes en respectent la portée, que l'Autorité centrale des inscriptions procède à l'inscription de [J][...] et [A] [...] à l'Ecole européenne de Bruxelles III (pour un exemple comparable, voir la décision de la Chambre de recours du 1^{er} août 2007, affaire 07/06, point 11).

Sur les frais et dépens

18. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est

condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

19. Dans les circonstances particulières de l'espèce, il y a lieu, dès lors notamment que le montant des frais n'a été chiffré ni d'une part ni de l'autre, de décider que chaque partie supportera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : Les décisions du 29 août 2007 par lesquelles l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a refusé l'inscription de [J][...] et [A] [...] à l'Ecole européenne de Bruxelles III sont annulées.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. et Mme [...] et de M. et Mme [...] est rejeté.

Article 3 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 4 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavier

A. Kalogeropoulos

P. Rietjens

Bruxelles, le 14 février 2008

Le greffier

P. Hommel